

Décision n° 2023-08/CC sur le recours de monsieur DABILGOU Timbendi Vincent du 03 avril 2023 aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité des articles 242-9, 321-2 et 321-3 de la loi n° 040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;

Vu la Loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le Règlement intérieur du 08 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil Constitutionnel ;

Vu la loi organique n° 20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition, fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle, ensemble ses modificatifs ;

Vu la loi n° 040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale ;

Vu le Jugement avant dire droit n° 28 du 03 avril 2023 du Pole Eco-Fi du Tribunal de Grande Instance OUAGA I transmettant la requête en date du 03 avril 2023 de Monsieur DABILGOU Timbendi Vincent, ancien ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière du Burkina Faso, aux fins de déclarer l'inconstitutionnalité des articles 242-9, 321-2 et 321-3 de la loi n° 040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par le Jugement avant dire droit n° 28 du 03 avril 2023 du Pôle Eco-Fi du Tribunal de Grande Instance OUAGA I, transmettant une requête de la même date de monsieur DABILGOU Timbendi Vincent, ancien ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière du Burkina Faso, ayant pour conseil Maître WANGRE Idrissa, aux fins de déclarer l'inconstitutionnalité des articles 242-9, 321-2 et 321-3 de la loi n° 040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale ; que ladite requête a été reçue au Greffe du Conseil constitutionnel le 13 avril 2023 et enregistrée sous le n° 05 ;

Sur les faits

Considérant que le Procureur du Faso près le Tribunal de Grande Instance OUAGA I a engagé des poursuites contre monsieur DABILGOU Timbendi Vincent, ancien ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière et 7 autres, devant le Pôle Eco-Fi dudit Tribunal, pour détournement de biens publics, financement occulte de parti politique et blanchiment de capitaux ; que pour attirer monsieur DABILGOU devant le Tribunal de Grande Instance Ouaga I, le Parquet se fonde sur les articles 242-9, 321-2 et 321-3 de la loi n° 040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale ;

Considérant qu'à l'audience du 03 avril 2023 dudit Tribunal, monsieur DABILGOU Timbendi Vincent, assisté par Maître WANGRE Idrissa, a soulevé une exception d'inconstitutionnalité portant sur les articles ci-dessus du code de procédure pénale, au motif que lesdits articles violent la Constitution en ses articles 76, 137, 138 et 139 ; qu'à cette occasion, monsieur DABILGOU Timbendi Vincent sollicitait du Tribunal un sursis à statuer ainsi que la saisine du Conseil constitutionnel, tout en lui laissant une requête aux fins de sa transmission audit Conseil ; qu'il invoque aux fins de cette saisine l'article 157, alinéa 2, de la Constitution et l'article 25 de la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Sur la régularité de la saisine du Conseil constitutionnel

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que l'article 157, alinéa 2, de la Constitution dispose que « En outre, tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel qui doit intervenir dans un délai maximum de trente jours à compter de sa saisine » ;

Considérant que l'article 25 de la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui, dispose que « Lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité est soulevée par un justiciable devant une juridiction, quelle qu'elle soit, celle-ci est tenue de surseoir à statuer et de saisir le Conseil constitutionnel qui doit se prononcer sur la constitutionnalité du texte en litige dans le délai d'un mois qui court à compter de sa saisine par la juridiction concernée » ;

Considérant qu'il découle des dispositions susmentionnées, pour le citoyen, un droit de saisine du Conseil constitutionnel, par voie d'exception, pour un contrôle des dispositions d'une loi déjà promulguée ; que le citoyen ne peut ainsi saisir le Conseil constitutionnel, que s'il est partie à une instance devant une juridiction et au cours de laquelle il a soulevé l'inconstitutionnalité d'une disposition législative que la juridiction entend lui appliquer ;

Considérant que monsieur DABILGOU Timbendi Vincent, ayant pour conseil Maître WANGRE Idrissa, a sollicité, à l'audience du 03 avril 2023 de la chambre correctionnelle du Pôle Éco-Fi du Tribunal de Grande Instance OUAGA I, un sursis à statuer invoquant une exception d'inconstitutionnalité et demandant au Tribunal la transmission au Conseil constitutionnel d'une requête aux fins de déclarer l'inconstitutionnalité des articles 242-9, 321-2 et 321-3 de la loi n° 040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale ; que la chambre correctionnelle du Pôle Éco-Fi du Tribunal de Grande Instance OUAGA I a fait droit par jugement avant dire droit du 03 avril 2023 à la demande de sursis à statuer formulée par monsieur DABILGOU Timbendi Vincent et a renvoyé la question de l'exception d'inconstitutionnalité au Conseil constitutionnel ; qu'ainsi la saisine du Conseil constitutionnel, par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière conformément aux articles 152 et 157 de la Constitution et à l'article 25 de la loi organique portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ; que la requête de monsieur DABILGOU Timbendi Vincent aux fins de déclarer l'inconstitutionnalité des articles 242-9, 321-2 et 321-3 de la loi n° 040-2019/AN du 29 mai 2019 portant code de procédure pénale, doit être déclarée recevable ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que le requérant DABILGOU Timbendi Vincent soutient que les articles 242-9, 321-2 et 321-3 de la loi n° 040-2019/AN du 29 mai 2019, portant Code de procédure pénale, qui lui sont appliqués dans les poursuites engagées contre lui devant la chambre correctionnelle du Pôle Éco-Fi du Tribunal de Grande Instance OUAGA I, violent les articles 76 et 138 de la Constitution ; que ces dispositions de la Constitution donnent une compétence pénale exclusive à la Haute Cour de Justice pour juger les membres du Gouvernement en raison des faits qualifiés crimes ou délits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que pour déterminer si c'est en violation de la Constitution que le Parquet a engagé des poursuites contre le requérant devant le Pôle Éco-Fi du Tribunal de Grande Instance OUAGA I, par application des articles 242-9, 321-2 et 321-3 du Code de procédure pénale, il y a lieu de dire au préalable si les articles 76 et 138 de la Constitution fondent une compétence exclusive de la Haute Cour de Justice pour tout crime ou délit commis par un membre du Gouvernement ;

- Sur la portée des dispositions des articles 76 et 138 de la Constitution

Considérant que selon l'article 152, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel « ...interprète les dispositions de la Constitution... » ;

Considérant que le requérant soutient que les articles 76 et 138 de la Constitution donnent une compétence exclusive à la Haute Cour de Justice pour connaître des crimes et délits commis par les membres du Gouvernement dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; que l'article 138 de la Constitution dispose : « La Haute Cour de Justice est compétente pour connaître des actes commis par le Président du Faso dans l'exercice de ses fonctions et constitutifs de haute trahison, d'attentat à la Constitution ou de détournement de deniers publics.

La Haute Cour de Justice est également compétente pour juger les membres du Gouvernement en raison des faits qualifiés crimes ou délits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Dans tous les autres cas, ils demeurent justiciables des juridictions de droit commun et des autres juridictions » ; que l'article 76 dispose que « Chaque membre du Gouvernement est responsable devant la Haute Cour de Justice des crimes et délits commis par lui dans l'exercice de ses fonctions » ;

Considérant que les articles 76 et 138 de la Constitution consacrent ainsi un privilège de juridiction pour le Président du Faso et pour les membres du

Gouvernement ; qu'en prévoyant que la Haute Cour de Justice ne peut être saisie que par une résolution de l'Assemblée nationale, l'article 139 de la Constitution a voulu aménager une compétence particulière pour des crimes et délits commis par les membres du Gouvernement ; que ce privilège de juridiction a ainsi un caractère exceptionnel ; que cette exception doit être d'interprétation stricte et tenir compte de la nécessaire cohérence de ces articles 76 et 138 de la Constitution avec d'autres valeurs telles que le principe d'égalité des articles 1^{er} et 4 de la même Constitution ;

Considérant que la mention, à l'article 138 de la Constitution, de « crimes et délits commis [par les membres du Gouvernement] *dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice* de leurs fonctions », doit s'entendre des faits commis par les membres du Gouvernement dans la conduite des affaires publiques et qui sont strictement liés à la mise en œuvre de leurs attributions de ministre, mais constitutifs de crimes ou de délits ; que cela exclut les crimes et délits commis par les membres du Gouvernement, même dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, facilités ou non par lesdites fonctions, mais qui sont absolument étrangers à leurs attributions ministérielles ;

Considérant, par ailleurs, que la mention expresse de l'article 138 *in fine* de la Constitution : « dans tous les autres cas, ils demeurent justiciables des juridictions de droit commun et des autres juridictions » conforte l'idée que la compétence matérielle de la Haute Cour de Justice ne couvre pas tous les actes délictuels et criminels commis par les membres du Gouvernement pendant qu'ils sont en fonction ; qu'ainsi, il y a lieu, pour déterminer la juridiction compétente pour juger les membres du Gouvernement en raison des crimes et délits commis par eux dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, que les juridictions pénales tiennent compte, non seulement de la qualification des faits mais aussi des circonstances qui entourent leur commission ;

Considérant qu'au regard des motifs qui précèdent, la lecture combinée des articles 76 et 138 de la Constitution ne consacre pas une compétence exclusive de la Haute Cour de Justice pour tous les crimes et délits commis par les ministres dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ou pendant qu'ils sont membres du Gouvernement ; que ces dispositions consacrent aussi une compétence résiduelle pour les juridictions de droit commun et les autres juridictions ;

- Sur la conformité à la Constitution de l'article 242-9 de la loi n° 040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale

Considérant que le requérant DABILGOU Timbendi Vincent, ancien ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière du Burkina Faso, soutient qu'aux termes de l'article 242-9 de la loi n° 040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale, « Le Procureur du Faso reçoit les plaintes et les dénonciations et décide de la suite à leur donner. En cas de classement sans suite, il avise le plaignant. Toutefois, pour les faits révélés dans les rapports des structures publiques ayant pour mandat la lutte contre la corruption, pour la transparence et la bonne gouvernance, susceptibles de constituer l'une des infractions prévues au titre III du livre III du Code pénal, le Procureur du Faso est tenu de mettre en mouvement l'action publique » ; que cette disposition serait contraire aux articles 76 et 138 de la Constitution et à l'article 15 quinquies de la loi organique n° 017-2015/CNT du 21 mai 2015 portant modification de la loi organique n° 20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle ;

Considérant les teneurs respectives des articles 76 et 138 de la Constitution, ci-dessus amplement rappelées ; qu'à la teneur de l'article 15 quinquies de la loi organique portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle, « Le Procureur du Faso qui reçoit des plaintes et des dénonciations impliquant les personnalités visées dans la

présente loi fait diligenter les enquêtes nécessaires et transmet sans délai au Procureur général près la Cour de cassation pour saisine de l'Assemblée nationale, tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs » ; que pour le requérant, le Parquet près le Tribunal de Grande Instance OUAGA I aurait dû faire application de l'article 15 quinquies de la Loi organique portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle tel que susmentionné, plutôt que de l'article 242-9 incriminé ;

Considérant que même si le ministère public près le Tribunal de Grande Instance Ouaga 1 n'a pas fait application de l'article 15 quinquies de la Loi organique portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle, cela n'entache pas d'inconstitutionnalité l'article 242-9 de la loi n° 040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale ; que cet article 242-9 du Code de procédure pénale est une disposition générale définissant et délimitant les prérogatives du Procureur du Faso en matière de déclenchement de l'action publique de droit commun ; qu'il ne contredit pas les articles 76 et 138 de la Constitution ;

Considérant que l'article 242-9 de la loi n° 040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale n'est pas contraire à la Constitution ; qu'il doit par conséquent être déclaré conforme à celle-ci ;

- **Sur la conformité à la Constitution des articles 321-2 et 321-3 de la loi n° 040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale**

Considérant que le requérant soutient que la saisine de la chambre correctionnelle du Pôle Éco-Fi du Tribunal de Grande Instance OUAGA I sur le fondement des articles 321-2 et 321-3 du Code de procédure pénale, pour connaître des infractions prévues à l'article 138 de la Constitution, viole l'article 76 de cette même Constitution ; que les articles 76 et 138 de la Constitution donnent une compétence exclusive à la Haute Cour de Justice pour connaître des crimes et délits commis par les membres du Gouvernement dans l'exercice

ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction ; que la chambre correctionnelle du Pôle Éco-Fi du Tribunal de Grande Instance OUAGA I n'est pas compétente ;

Considérant les teneurs respectives des articles 76 et 138 de la Constitution ci-dessus rapportées ;

Considérant que l'article 321-2 du Code de procédure pénale dispose que « Est compétent le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu d'arrestation de ce dernier, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause. Le tribunal correctionnel du lieu de la détention d'un condamné n'est compétent que dans les conditions prévues au chapitre 3 du titre I du livre V du présent Code relatif au renvoi d'un tribunal à un autre. La compétence du tribunal correctionnel s'étend aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction principale un ensemble indivisible ; elle peut aussi s'étendre aux délits et contraventions connexes » ; que l'article 321-3 du même Code dispose que « La compétence à l'égard d'un prévenu s'étend à tous coauteurs et complices » ;

Considérant cependant, que les 321-2 et 321-3 du Code de procédure pénale sont des dispositions générales déterminant les règles de répartition de compétences entre les tribunaux correctionnels et constituent des règles de compétence territoriale de droit commun en matière pénale ; que ces articles ne contredisent pas les dispositions des articles 76 et 138 de la Constitution ; que les articles 321-2 et 321-3 du Code de procédure pénale ne sont pas contraires à la Constitution ; que par conséquent, ils doivent être déclarés conformes à celle-ci ;

décide :

Article 1^{er} : La requête de monsieur DABILGOU Timbendi Vincent du 03 avril 2023 aux fins de déclarer l'inconstitutionnalité des articles 242-9, 321-2 et 321-3 de la loi n° 040-2019/AN du

29 mai 2019 portant Code de procédure pénale est recevable.

Article 2 : Les articles 76 et 138 de la Constitution ne consacrent pas une compétence exclusive de la Haute Cour de Justice pour tous les crimes et délits commis par les ministres dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ou pendant qu'ils sont membres du Gouvernement ; ces dispositions instituent aussi une compétence résiduelle pour les juridictions de droit commun et les autres juridictions.

Article 3 : L'article 242-9 de la loi n° 040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale est conforme à la Constitution.

Article 4 : Les articles 321-2 et 321-3 de la loi n° 040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale sont conformes à la Constitution.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au Président de la Transition, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition, au Président du Tribunal de Grande Instance OUAGA I, au requérant et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 09 mai 2023 où
siégeaient :

Président

Monsieur Barthélemy KERE



Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général

